

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : MM. THIEL et AZZOUZ, Membres.

OBJET N° 74 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour des prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant avec une échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la tutelle le **26 MARS 2019**

Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 48 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 23 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant.

Les taux horaires à facturer, compte tenu de la mobilité des rémunérations du personnel communal, ainsi que des frais d'utilisation du matériel roulant pour :

- A. prestations du personnel ouvrier : 37,19 €/h ;
- B. utilisations de véhicules, chauffeur compris :
 - petits véhicules : 46,28 €/h ;
 - moyens véhicules : 49,60 €/h ;
 - gros véhicules : 56,20 €/h ;
 - déboueuse : 56,20 €/h ;
 - excavatrice : 57,85 €/h
 - car : 56,20 €/h.

La mise en oeuvre de fournitures ou matériaux divers sera facturée au prix coûtant de ces fournitures ou matériaux.

Ces redevances représentent le coût réel de la prestation.

Toutefois, les prestations qui entraîneraient une dépense supérieure aux taux ci-dessus seront facturées sur base d'un décompte des frais réels.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux dans le cadre de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

ARTICLE 3.- La redevance doit être acquittée, dès la réception par le contribuable, de la facture délivrée par le directeur financier.

ARTICLE 4.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COLLÈGE COMMUNAL

DU 12/4/2019

Présents :

OBJET N° 0 : Exercice 2019 - Indexation de diverses taxes et redevances communales - Nouveaux taux

LE COLLÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision n°56 établissant pour l'exercice 2019 l'indexation de diverses taxes et redevances communales,

Vu la délibération n° 65 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la taxe sur les agences bancaires ;

Vu la délibération n° 46 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025 le règlement ayant pour objet la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite;

Vu la délibération n° 62 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la taxe sur les exhumations;

Vu la délibération n° 48 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés;

Vu la délibération n° 54 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la taxe sur les logements loués meublés;

Vu la délibération n° 26 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuilles, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 55 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la taxe sur les magasins de nuit;

Vu la délibération n° 56 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la taxe sur les panneaux d'affichage;

Vu la délibération n° 74 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant ;

Vu la délibération n° 28 du conseil communal du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication avec échéance au 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture ;

Attendu que ces délibérations n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part des pouvoirs de tutelle et qu'elles ont été publiées le 4 avril 2019;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de modifier l'indexation des taux pour l'exercice 2019 uniquement pour les taux adoptés par les règlements repris ci-dessus,

Attendu que le taux de l'indexation pour 2019 est de 1,0829 ;

Sur proposition de Mme Laura CRAPANZANO, Troisième Echevin,

PREND ACTE

pour l'exercice 2019 de l'indexation des taux des taxes et redevances selon le tableau suivant :

OBJET		TAUX 2019	TAUX INDEXES 2019
Agences (par poste de réception)	bancaires	430 €	465 €
Diffusion publicitaire		25 €	27 €
Écrits moins de 10 g	publicitaires (par exemplaire)	0,0130 €	0,0141 €
Écrits	publicitaires (par exemplaire)		

de 10 à 40 g		0,0345 €	0,0374 €
Écrits publicitaires (par exemplaire)			
de 41 à 225 g		0,0520 €	0,0563 €
Écrits publicitaires (par exemplaire)			
plus de 225 g		0,0930 €	0,1007 €
Écrits publicitaires (par exemplaire)			
presse régional gratuite		0,0070 €	0,0076 €
Exhumations : fosse commune et 1er corps exhumé d'une concession sans caveau		790 €	855 €
Exhumations : personne exhumée concession avec caveau et exhumation d'un 2ème et 3ème corps		534 €	578 €
Exhumations : exhumation d'une urne placée dans un columbarium		133 €	144 €
Immeubles bâtis inoccupés ou délabrés (par m ² et par an)		180 €	195 €
Immeubles bâtis inoccupés ou délabrés (par m ² et par an) 1er exercice d'imposition		20 €	22 €
Immeubles bâtis inoccupés ou délabrés (par m ² et par an) 2ème exercice d'imposition		40 €	43 €
Logements loués meublés		190 €	206 €
Magasins de nuit		2.970 €	3.216 €
Panneaux d'affichage (par dm ²)		0,75 €	0,81 €
Prestation du personnel ouvrier et utilisation du matériel roulant (par heure) personnel ouvrier		37,19 €	40,27 €
Prestation du personnel ouvrier et utilisation du matériel roulant (par heure) petit véhicule		46,28 €	50,12 €
Prestation du personnel ouvrier et utilisation du matériel roulant (par heure) moyen véhicule		49,60 €	53,71 €
Prestation du personnel ouvrier et utilisation du matériel roulant (par heure) gros véhicule		56,20 €	60,86 €
Prestation du personnel ouvrier et utilisation du matériel roulant (par heure) déboueuse		56,20 €	60,86 €
Prestation du personnel ouvrier et utilisation du matériel roulant (par heure) excavatrice		57,85 €	62,65 €
Prestation du personnel ouvrier et utilisation du matériel roulant (par heure) car		56,20 €	60,86 €
Concession de sépulture : concession temporaire de 25 ans (par m ²)		159 €	172 €
Concession de sépulture : concession temporaire de 25 ans (par m ²) + par corps inhumé dans les caveaux construits à l'initiative de l'A.C.		475 €	514 €
Concession de sépulture : concession temporaire de 25 ans (par m ²) : par corps inhumé dans une concession sans caveau		101 €	109 €
Concession de sépulture : concession temporaire de 25 ans en columbarium		370 €	401 €
Concession de sépulture : par urne dans les cavurnes		264 €	286 €
Concession de renouvellement de concessions temporaires de 30 ans Prix au m ²		190 €	206 €
Concession de sépulture : urnes surnuméraires		475 €	514 €
Concession de sépulture : urnes biodégradables inhumées en pleine terre (par urne)		250 €	271 €